

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.044 du 22 décembre 2010

A. 186.478/XIII-4833

En cause : **BRASSINE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
ARCHIPEL**,
ayant élu domicile chez
Me Laurence DE MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par Olivier BRASSINE qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Lasne du 1^{er} octobre 2007 octroyant un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ARCHIPEL relatif à la régularisation d'une dalle de béton et au placement d'éléments de compartimentage sur un bien sis rue aux Fleurs 33 à Lasne;

Vu la requête introduite le 7 mars 2008 par laquelle la société privée à responsabilité limitée ARCHIPEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la lettre du 14 octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2010 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. DE JAMBLINNE, loco Me L. DE MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 14 octobre 2010, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours par suite d'une modification de la situation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.